

**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF POUR L'ACCES
A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT DES SQUATS ET
DES BIDONVILLES POUR 2026 2027 2028
ASSOCIATION SOLIDARITES INTERNATIONAL (SI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 11 décembre 2025

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

Solidarités International

sise

89, rue de Paris
92 110 CLICHY LA GARENNE

N° siret :

389 515 180 00054

représentée par

Son Directeur des urgences, Monsieur Philippe BONNET

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la lutte

contre la pauvreté pour améliorer les conditions de vie dans les sites d'habitats précaires (bidonvilles et squats), notamment en matière d'accès à l'eau.

Le Pacte des solidarités est la stratégie nationale portée par l'État pour prévenir et lutter contre la pauvreté. Pour décliner cette stratégie au niveau local, la Métropole Aix-Marseille-Provence a signé avec l'État un Contrat Local des Solidarités (2024-2027). Celui-ci fixe des objectifs partagés et finance un ensemble d'actions thématiques, en cofinancement Métropole/État.

Un axe est alors dédié à "Lutter contre la grande précarité par l'accès aux droits". Celui-ci préconise la poursuite des actions pour "l'accès à l'eau et à la sanitarisation des bidonvilles".

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social.

Objectif :

Le projet a pour objectif principal de renforcer un dispositif opérationnel d'accès temporaire à l'eau potable et à l'assainissement sur les sites d'habitats précaires de type bidonvilles ou squats définis comme : "Habitats précaires, implantés de manière illégale, caractérisés par une installation informelle sur des terrains nus ou dans des éléments bâtis", sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence pour des publics vulnérables et en grande précarité n'ayant pas ou peu accès à ces services de base.

Solidarités International agit en synergie avec les partenaires associatifs présents sur les squats et bidonvilles (JUST, MDM, Ecole Au présent, ADDAP13...). En complémentarité avec l'action menée par JUST, l'équipe de Solidarités International organisera l'amélioration des conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement par des actions techniques et coordonnées avec les acteurs institutionnels.

Bien que la présente convention ne concerne que l'accès à l'eau potable et l'assainissement, et non pas l'hygiène, SI se réserve l'opportunité de travailler sur l'amélioration des conditions de vie des personnes à travers d'autres dispositifs et d'autres projets d'actions sociales pour les sites ciblés par le présent projet.

Description :

Le présent projet propose les objectifs spécifiques et activités de mise en œuvre suivants :

Objectif spécifique 1 : Accès à l'eau potable des populations ciblées vivant sur des sites présentant un accès limité à ce service essentiel :

- Maintien des actions permettant l'accès à l'eau potable et l'assainissement mises en place sur les sites existants ;
- Prise en charge financière de la partie publique du branchement hors périmètre géré par la SEMM ;
- Intervention de raccordement au réseau d'eau potable sur les nouveaux sites, à travers un dispositif permettant un accès provisoire, démontable et adapté aux besoins des habitant-e-s (il n'existe pas de limite de temps pour installer une desserte

- en eau potable et que celle-ci sera retiré dès la résorption ou l'expulsion du site où elle est installée) ;
- Suivi et maintenance des parties privatives du branchement de l'eau après compteur (y compris matériel mis en place dans le cadre du dispositif d'accès à l'eau et à l'assainissement les années précédentes sur la durée du projet à travers des visites régulières et le déclenchement des alertes via la télérègle lors qu'elle existe sur le compteur) ;
- Mise en œuvre des solutions pour maintenir le dispositif en période hivernale (risque de gel) et estivale (risque d'élévation de la température dans les tuyaux de desserte hors sol) ;
- Suivi des consommations d'eau sur sites ;
- Prise en charge des abonnements et paiement des facturations de la part de la consommation d'eau-potable (hors site appartenant à la ville de Marseille) avec la possibilité de mobiliser le fond Accès eau de la SEMM sur les sites de la Commune de Marseille.

Objectif spécifique 2 : Gestion des eaux résiduaires après usages de l'eau consommée à travers le dispositif d'accès à l'eau (OS 1) :

- Installation de dispositif d'assainissement (y compris toilettes sèches),
- Suivi et maintenance des parties privatives des branchements d'assainissement ou toilettes sèches (y compris matériel mis en place dans le cadre du dispositif les années précédentes) existantes sur la durée du projet à travers des visites régulières ;
- Paiement de la part "assainissement" des factures des sites dont l'abonnement est géré par SI et qui sont raccordés au réseau public d'assainissement., avec la possibilité de mobiliser le fonds de solidarité de SERAMM dans la limite de l'enveloppe allouée ou des dispositifs solidaires à venir.

Objectif spécifique 3 : Mobilisation des usager-e-s du dispositif d'accès à l'eau potable :

- Mobilisation des habitant-es- pour favoriser un accès équitable aux infrastructures et lutter contre le phénomène d'emprise, de re-tarification, de captation et d'exclusion de certaines habitant-es au profit d'autres ;
- Visites régulières des sites, mobilisation et sensibilisation des bénéficiaires aux enjeux de potabilité, de bon usage des installations et de limitation de la consommation d'eau et des fuites à travers des échanges individuels et l'organisation de sessions d'échanges collectives ;
- Maintien d'un lien constant avec les bénéficiaires à travers une ligne téléphonique, afin de favoriser la remontée d'informations et permettre aux équipes de SI d'intervenir rapidement sur site en cas de besoin.

Méthodologie d'intervention et co-construction du dispositif avec les acteurs institutionnels :

- Diagnostic technique Eau et Assainissement des nouveaux sites notamment ceux référencés sur la plateforme Résorption des Bidonvilles et mise à jour des diagnostics pour les sites le nécessitant ;
Ce diagnostic devra comprendre : un état des lieux du site avec le nombre de personnes présentes sur le site et leur situation, les possibilités techniques de raccordement, les procédures juridiques en cours...
- Les diagnostics des nouveaux sites sont réalisés dans les quatre semaines qui suivent le signalement d'un nouveau site (mission exploratoire JUST, référencement associatif, référencement institutionnel), sous réserve du consentement des habitant-

- e-s à la démarche, et au partage des informations ;
- Premières interventions rapides de réduction des Risques (RDR) assurée en complémentarité par l'association JUST ;
- Accompagnement si nécessaire sur la faisabilité technique du branchement de la Société de Eau de Marseille Métropole (SEMM) et la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) et d'autres opérateurs gestionnaires du réseau d'eau potable ;
- Accompagnement si nécessaire du Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), ...
- Soumission des nouveaux sites et de l'installation de nouveaux dispositifs à l'accord du COTECH ;
- Information de la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement des activités à travers la participation aux instances (réunions de suivi ponctuelles, comité technique trimestriel, comité de suivi annuel) et la mise à jour des indicateurs et outils de suivi partagés

Bénéficiaires :

Public précaire en eau potable, habitant en site d'habitat précaire et informel type squat et bidonville notamment ceux suivi dans le cadre de la mission de résorption des bidonvilles de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Le projet vise les publics en situation de grande précarité en France, vivant dans des lieux aux conditions sanitaires insatisfaisantes. Les publics ciblés se caractérisent par les barrières qu'ils rencontrent pour accéder aux services essentiels (notamment l'eau potable) et par un logement (ou absence de logement) ne permettant pas des conditions de vie décentes.

Dans la Métropole Aix Marseille Provence, de nombreuses personnes vivent dans des sites dégradés type bidonville ou squat ayant notamment un accès limité ou aucun accès à l'eau potable.

Les deux objectifs spécifiques ciblent :

- Une population de bénéficiaires en grande précarité de 960 personnes vivant sur des sites d'habitats précaires ;
- Localisés dans la Métropole Aix-Marseille-Provence (ce nombre est susceptible d'évoluer au cours du projet, notamment au gré des expulsions de site et des mouvements des populations cibles).

Le dispositif cible sans distinction les individus vivants sur ces sites, dans un souci d'éthique entre les personnes (sans discriminations basées sur l'origine, le genre, l'âge, le type de composition familiale et les vulnérabilités).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT GENERAL DES PARTIES

Solidarités International s'engage à :

- Respecter les dispositions réglementaires en vigueur pour assurer les missions décrites dans la présente convention, en particulier tous les travaux réalisés devront respecter les règles de l'art et les normes en vigueur ;
- travailler de façon transparente, et partager les informations nécessaires à la réussite du projet ;
- se mettre en relation chaque fois que cela sera nécessaire par téléphone ou courriel avec les représentants de la Métropole, et au minimum une fois par trimestre un comité technique sera organisé par la Métropole afin de garantir l'atteinte des objectifs ;
- à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du projet.

En tant qu'opérateur du dispositif et titulaire des abonnements d'eau des sites suivis, Solidarités International est seul responsable de la délivrance de l'eau entre le compteur du service public et l'utilisateur final. A ce titre, Solidarités International s'engage à garantir la conservation de la qualité de l'eau potable dans les dessertes post compteur, selon les normes sanitaires en vigueur, et à effectuer tous les contrôles nécessaires à cet effet. En outre, l'association sera responsable de ses installations qu'elle aura mis en œuvre jusqu'au dernier point de livraison (robinet).

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026, 2027, et 2028

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, au titre des exercices 2026, 2027, et 2028 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention et les fournir à la Métropole.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 5 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

5.1 Budget prévisionnel de l'action :

- Les annexes I, 2 et 3 à la présente convention précisent :

Le budget prévisionnel global de l'action, pour l'année 2026, 2027, 2028, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc

- Conformément à **l'annexe 1**, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action 2026, objet de la présente convention, est d'un montant de 315 689 €.

La période de réalisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

- Conformément à **l'annexe 2**, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action 2027, objet de la présente convention, est d'un montant de 315 156 €.

La période de réalisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.

- Conformément à **l'annexe 3**, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action 2028, objet de la présente convention, est d'un montant de 314 616 €.

La période de réalisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2028.

5.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de

- 252 551 € pour l'année 2026,
- 252 125 € pour l'année 2027,
- 251 693 € pour l'année 2028.

Ces participations représentent pour chaque année de l'appel à projets 80 % du coût total prévisionnel de l'action.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Ces subventions seront créditées au compte de l'association pour chaque année selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

5.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit et pour chaque année de l'appel à projets :

- un acompte de 50% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

6.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

La Métropole demandera à l'association de participer à des réunions de suivi et mais organisera à minima un comité technique (COTECH) trimestriel, chargé de l'évaluation et l'arbitrage sur la stratégie d'intervention opérationnelle.

L'association s'engage à renseigner les indicateurs de suivi en amont de chaque COTECH et à les adresser à la Métropole. Ces indicateurs sont déterminés conjointement en début de mission :

- Nombre de personnes en bidonvilles ou squats concernée par au moins une action

- Fréquence de passages/site/mois (entre 1 et 3 passage/site/mois en fonction des sites),
- Fréquence de maintenance (réparations) /site/mois. Le niveau de consommation moyen des sites/mois ainsi que le ratio moyen par bénéficiaire/mois et par site (en m3),
- Un rapport d'enquête de satisfaction des bénéficiaires (une fois par an).

Pour se faire la Métropole demande à l'association de remplir :

- La fiche de suivi présente en **annexe 4** de cette convention
- Un diagnostic pour chaque nouveau site pouvant être proposé en COTECH et pour l'ensemble des sites du dispositif. Ces diagnostics devront être renouvelés une fois par an et ponctuellement si besoin.

Un comité de suivi (COSUI), chargé du cadrage, de l'orientation et de l'évaluation du dispositif, composé des deux parties, ainsi que les partenaires du dispositif sera programmé pour faire le bilan global de l'action chaque année

En amont du comité de suivi, l'association transmettra à la Métropole un rapport d'activité écrit détaillé contenant le descriptif des actions réalisées par site, en lien avec les indicateurs de suivi, ainsi que le budget correspondant.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

En fin de mission et au plus tard sous quinzaine un rapport final écrit et détaillé devra être remis à la Métropole contenant le descriptif des actions réalisées par site, en lien avec les indicateurs de suivi, ainsi que le budget final détaillé

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

6.4 Indicateurs :

Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

Accès à l'eau potable des populations ciblées vivant sur des sites présentant un accès limité à ce service essentiel :

- 960 personnes ont accès à l'eau potable sans discontinuité sur la durée du projet. Ce nombre est susceptible d'évoluer au cours du projet ;
- Suivi des consommations : un suivi régulier des consommations en eau potable, compilé dans un suivi mensuel, est effectué, sous réserve du fonctionnement de la télérelève, et du partage des informations par les autorités compétentes en cas d'installation de nouveaux dispositifs ;

- Des visites régulières sont réalisées : SI s'engage à assurer un suivi régulier de l'état des installations tous les 1 à 3 mois, selon la taille des installations et l'autonomie des personnes vivants sur le site, et à assurer un suivi réactif en cas d'alerte, identifiée via le suivi des consommations ou formulée par les habitant-e-s ou une association complémentaire.

Gestion des eaux résiduaires après usages de l'eau consommée à travers le dispositif d'accès à l'eau (Objectif spécifique 1) :

- Les conditions d'accès à l'assainissement sont améliorées en tant que de besoin et jusqu'à 12 interventions si nécessaires sur les sites raccordés par an ;

Mobilisation des usager-e-s du dispositif d'accès à l'eau potable :

- Des visites régulières sont réalisées : SI s'engage à assurer un suivi régulier, tous les 1 à 3 mois selon la taille des installations et l'autonomie des personnes vivant sur le site, et à mobiliser les habitant-e-s afin de permettre un accès équitable aux infrastructures d'eau et d'assainissement lorsqu'elles sont existantes. SI réalisera des visites réactives en cas d'alerte, identifiées via le suivi des consommations, ou formulées par les habitant-e-s ou une association complémentaire. Les usager-e-s sont accompagné-e-s et formé-e-s à l'identification des fuites et peuvent signaler toute panne ou fuite via un numéro dédié. Des sensibilisations à un usage raisonnable sont également déployées ;
- Analyse de la satisfaction des bénéficiaires du projet à travers une enquête annuelle.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

7.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.2 Justificatifs à fournir par l'association pour chaque année de l'appel à projets :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée (Cerfa 15 059* 02) ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;**

7.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le versement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Directeur des urgences
Phillipe Bonnet

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE 1



SOLIDARITES INTERNATIONAL BUDGET PRÉVISIONNEL

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats	31 428	70 - Ventes de produits finis, prestations de services, marchés publics	-
Achats matières et fournitures	31 428	73 - Dotations et produits de tarification	-
Autres fournitures	-	74 - Subventions d'exploitation	315 689
	-	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	-
61- Services extérieurs	18 983		
Locations	13 583		-
Entretien et réparation	5 400		-
Assurances	-	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	-		-
62 - Autres services extérieurs	18 756	Conseil-s Départemental (aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 020		
Publicité, publication	-		-
Déplacements, missions	14 334	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	2 402	Métropole Aix Marseille Provence	252 551
63 - Impôts et taxes	-	Ville de Marseille	40 000
Impôts et taxes sur rémunérations	-		-
Autres impôts et taxes	-	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	-
64 - Charges du personnel	205 801	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.):	-
Rémunération des personnels	205 801	L'agence de services et de paiement (emplois aidés):	-
Charges sociales	-	Aides privées (en cours de recherche):	23 138
Autres charges du personnel	-	Autres établissements publics:	-
65 - Autres charges de gestion courante	21 164	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	-
		758. Dons manuels - Mécénat	-
66 - Charges financières	-	76 - Produits financiers	-
67 - Charges exceptionnelles	-	77 - Produits exceptionnels	-
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	-	78 - Reprises sur amortissements et provisions	-
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	-	79 - transfert de charges	-
TOTAL DES CHARGES PRÉVISIONNELLES	296 132	Ressources propres	315 689
Charges fixes de fonctionnement	19 557		
Frais financiers	-		
Autres	-		
TOTAL DES CHARGES	315 689	TOTAL DES PRODUITS	315 689

ANNEXE 2



SOLIDARITES INTERNATIONAL BUDGET PRÉVISIONNEL

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats	29 348	70 - Ventes de produits finis, prestations de services, marchés publics	-
Achats matières et fournitures	29 348	73 - Dotations et produits de tarification	-
Autres fournitures	-	74 - Subventions d'exploitation	315 156
	-	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	-
61 - Services extérieurs	18 983		
Locations	13 583		-
Entretien et réparation	5 400		-
Assurances	-	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	-		
			-
62 - Autres services extérieurs	17 038	Conseil-s Départemental (aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 020		
Publicité, publication	-		-
Déplacements, missions	12 646	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	2 372	Métropole Aix Marseille Provence	252 125
63 - Impôts et taxes	-	Ville de Marseille	40 000
Impôts et taxes sur rémunérations	-	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	-
Autres impôts et taxes	-	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.):	-
64 - Charges du personnel	211 813	L'agence de services et de paiement (emplois aidés):	-
Rémunération des personnels	211 813	Aides privées (en cours de recherche):	23 031
Charges sociales	-	Autres établissements publics:	-
Autres charges du personnel	-		
65 - Autres charges de gestion courante	18 571	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	-
		758. Dons manuels - Mécénat	-
66 - Charges financières	-	76 - Produits financiers	-
67 - Charges exceptionnelles	-	77 - Produits exceptionnels	-
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	-	78 - Reprises sur amortissements et provisions	-
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	-	79 - transfert de charges	-
TOTAL DES CHARGES PRÉVISIONNELLES	295 753	Ressources propres	315 156
Charges fixes de fonctionnement	19 403		
Frais financiers	-		
Autres	-		
TOTAL DES CHARGES	315 156	TOTAL DES PRODUITS	315 156

ANNEXE 3



SOLIDARITES INTERNATIONAL BUDGET PRÉVISIONNEL

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats	29 348	70 - Ventes de produits finis, prestations de services, marchés publics	-
Achats matières et fournitures	29 348	73 - Dotations et produits de tarification	-
Autres fournitures	-	74 - Subventions d'exploitation	314 616
	-	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	-
61- Services extérieurs	18 983		
Locations	13 583		-
Entretien et réparation	5 400		-
Assurances	-	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	-		-
62 - Autres services extérieurs	16 635	Conseil-s Départemental (aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 020		
Publicité, publication	-		-
Déplacements, missions	12 243	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	2 372	Métropole Aix Marseille Provence	261 693
63 - Impôts et taxes	-	Ville de Marseille	40 000
Impôts et taxes sur rémunérations	-		-
Autres impôts et taxes	-	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	-
64 - Charges du personnel	211 712	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.):	-
Rémunération des personnels	211 712	L'agence de services et de paiement (emplois aidés):	-
Charges sociales	-	Aides privées (en cours de recherche):	22 923
Autres charges du personnel	-	Autres établissements publics:	-
65 - Autres charges de gestion courante	18 571	75 - Autres produits de gestion courante	0
		758. Cotisations	-
		758. Dons manuels - Mécénat	-
66 - Charges financières	-	76 - Produits financiers	-
67 - Charges exceptionnelles	-	77 - Produits exceptionnels	-
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	-	78 - Reprises sur amortissements et provisions	-
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	-	79 - transfert de charges	-
TOTAL DES CHARGES PRÉVISIONNELLES	295 249	Ressources propres	314 616
Charges fixes de fonctionnement	19 367		
Frais financiers	-		
Autres	-		
TOTAL DES CHARGES	314 616	TOTAL DES PRODUITS	314 616

ANNEXE 4

FICHE SUIVI SITE

(Fiche à remplir pour chaque site entrant dans le dispositif et à mettre à jour tous les mois et à chaque passage. Fiche à enregistrer dans une équipe Teams de suivi du projet).

Nom usuel :

Adresse :

Date de l'installation :

Date d'intégration dans le dispositif :

Nombre d'habitants à la date d'intégration dans le dispositif :

Changement important de population à mettre à jour le cas échéant (indiquer l'évolution + date) :

Situation juridique / demande d'expulsion (remplissage conjoint) :

Caractéristiques du site type de terrain (SQUAT/ BIDONVILLE/ TERRAIN NU/ BATI) :

Situation accès eau/ assainissement sur site et matériel déjà présent :

Propriétaire privé / public (remplissage conjoint) :

Nom du propriétaire (remplissage conjoint) :

Installation si existante avant travaux :

Premiers travaux réalisés par SI et date :

Date ouverture compteur :

N° compteur :

Adresse du compteur :

Autres travaux réalisés par la suite :

Premiers travaux réalisés par SEMM ou autre exploitant et date :

Matériel installé sur site et date :

Nom du payeur des factures d'eau :

Suivi des passages sur site (date + action réalisée) :

Photos du site avant dispositif :

Photo du site après installations :

INDICATEURS :

- Nombre de personnes en bidonvilles concernée par au moins une action :
- Fréquence de passages/site/mois (entre 1 et 3 passage/site/mois en fonction des sites) :
- Fréquence de maintenance (réparations) /site/mois :
- Le niveau de consommation moyen des sites/mois ainsi que le ratio moyen par bénéficiaires par mois et par site en m³ (ou l/l/pers) :